Règlement Subsides Solidarité internationale

Projets de coopération internationale

Projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement

Contact
Ville de Bruxelles, Services du secrétaire
Cellule Solidarité internationale
Rue des Halles n°4, 1000 Bruxelles
Tel : 02/279 21 10
solidariteinternationale@brucity.be

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique de Solidarité internationale, la Ville de Bruxelles souhaite renforcer, soutenir et stimuler les initiatives des associations et institutions. Dans les formes et conditions prévues par le présent règlement, elle peut dès lors attribuer des subsides:

- à **des projets de coopération internationale à l'étranger** (liste OCDE) dans une logique de développement durable, tout en ayant un impact direct sur les populations ciblées.

- à **des projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement** touchant à des thématiques de **solidarité internationale.**

La Ville de Bruxelles entend octroyer des subsides, pour soutenir des projets s'inscrivant dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) déterminés par les États membres des Nations unies et rassemblés dans l'Agenda 2030. Ces objectifs visent, pour rappel, à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes au niveau global, à protéger la planète et à garantir la prospérité pour tous. La Solidarité internationale doit aborder les questions de développement dans leur dimension internationale.

Les ODD sont les suivants :

ODD 1 : L'éradication de la pauvreté
ODD 2 : La lutte contre la faim
ODD 3 : La santé et le bien-être des populations et des travailleurs
ODD 4 : L'accès à une éducation de qualité
ODD 5 : L'égalité entre les sexes
ODD 6 : L'accès à l'eau salubre et l'assainissement
ODD 7 : L'accès à une énergie propre et d'un coût abordable
ODD 8 : Le travail décent et la croissance économique
ODD 9 : La promotion de l'innovation et des infrastructures durables
ODD 10 : La réduction des inégalités
ODD 11 : La création de villes et de communautés durables
ODD 12 : La production et la consommation responsable
ODD 13 : La lutte contre le changement climatique
ODD 14 : La protection de la faune et de la flore aquatiques
ODD 15 : La protection de la faune et de la flore terrestres
ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces
ODD 17 : Le renforcement des partenariats pour les objectifs mondiaux

Article 2 : Critères de recevabilité liés aux projets

Ne seront pas recevables pour un financement dans le cadre de cet appel à projet, les actions opérationnelles centrées sur l'aide d'urgence / l'aide humanitaire (contextes de conflits armés, catastrophes naturelles, épidémies, grands mouvements de population). Pour ce type de projet, veuillez-vous adresser directement à la Cellule de Solidarité internationale.

Ne seront pas recevables des dossiers lacunaires, incomplets et dont le budget n'est pas précis, cohérent et proportionnel aux activités proposées. Les activités visant la récolte de fonds ne sont pas éligibles et ce pour les deux catégories de projet.

Sont éligibles des projets se déroulant du 1er juillet de l'année de la demande au 30 juin de l'année suivante, et entrant dans l'une des deux catégories définies ci-dessous.

§1 Les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Il est entendu par « information, sensibilisation et éducation au développement », les projets ayant pour objectif prioritaire de sensibiliser des citoyens à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ODD), visés à l'article 1 ci-avant, via une meilleure analyse et compréhension de leur environnement en étant davantage conscients des réalités vécues par des groupes de populations à l'étranger ainsi que des interdépendances entre les différentes régions du monde. Les dossiers qui ne font état d'aucune dimension internationale ne seront pas recevables.
- Seules seront financées des activités (ex : projection, animation, débat, etc.) ou des outils (jeu d'animation, guide ou manuel, ...) qui se dérouleront ou seront diffusés pendant la période d'éligibilité de l'appel à projets, sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Heembeek ; 1130 Haren). Veuillez mentionner clairement les partenaires choisis et les lieux dans lesquels ils seront diffusés.
- Les projets ayant pour objet des stages d'immersion, des voyages de jeunes, des partenariats scolaires et des chantiers internationaux ne seront pas recevables. Ces projets font l'objet d'une enveloppe budgétaire particulière, veuillez-vous adresser directement à la Cellule Solidarité internationale

§2 Les projets de coopération internationale au développement :

- Il est entendu par « projets de coopération au développement » des projets qui poursuivent au moins un des Objectifs de Développement Durable (ODD) visés à l'article 1 du présent règlement, dans le respect de la dignité humaine et avec un impact positif explicite pour les populations du Sud. Ces projets doivent rencontrer les besoins des populations du Sud et renforcer les capacités locales en ayant un véritable effet d'entraînement pour les populations du Sud. Ainsi, ils doivent relever d'une initiative conjointe entre le demandeur et ses partenaires du Sud.
- Ces projets doivent souscrire aux principes suivants
    - Justice sociale;
    - Egalité des genres et le respect des Droits de la femme ;
    - Prise en compte des conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ;
    - Principe d'apprentissage et de responsabilité mutuelle avec une appropriation inclusive de la part des partenaires ;
    - Respect de la dimension culturelle du développement ;

Les projets doivent être réalisés dans un des pays repris sur la liste des bénéficiaires d'aide publique au développement, établie tous les trois ans par le Comité de développement de l'OCDE[1].

[1] **https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/Liste-des-beneficiaires-APD-etablie-par-le-CAD-2024-25.pdf**

Article 3 : Critères de recevabilité liés aux porteurs des projets

Les porteurs de projets admissibles sont :

§1 En ce qui concerne les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Des associations sans but lucratif (ASBL), organisations non-gouvernementales de droit belge (ONG) et des associations de fait réunissant un groupe de citoyens pour autant qu'elles ne dépassent pas plus d'un des 3 critères suivants:

    - Effectif de personnel 10 ETP ;
    - Chiffre d'affaire annuel (HTVA) 700.000€ ;
    - Total du bilan 350.000€

Des infos détaillées sur la méthode de calcul du chiffre d'affaire et du total du bilan sont disponibles sur le site suivant

Critères de taille des associations et fondations - schéma des comptes annuels - budget | CNC CBN

- Les établissements scolaires, les maisons de jeunes et les maisons de quartiers situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Heembeek ; 1130 Haren)
- Les associations de personnes physiques ou de fait dont le statut est régi par la loi ou reconnu dans la loi, ou les personnes morales de droit public situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

§2 En ce qui concerne les projets de coopération internationale au développement :

- Des associations sans but lucratif et organisations non-gouvernementales de droit belge dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Heembeek ; 1130 Haren), pour autant qu'elles ne dépassent pas plus d'un des 3 critères suivants:

    - Effectif de personnel 10 ETP ;
    - Chiffre d'affaire annuel (HTVA) 700.000€ ;
    - Total du bilan 350.000€

Des infos détaillées sur la méthode de calcul du chiffre d'affaire et du total du bilan sont disponibles sur le site suivant

Critères de taille des associations et fondations - schéma des comptes annuels - budget | CNC CBN

- Les associations de personnes physiques ou de fait dont le statut est régi par la loi ou reconnu dans la loi, ou les personnes morales de droit public situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Critères de recevabilité liés au financement du projet

§1 Spécifiquement pour les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 4.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Le budget total du projet soumis ne peut excéder le montant de 30.000 euros.
- Seules sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet, sans tenir compte des frais généraux du porteur de projet. Les dépenses pour du personnel en charge de la coordination du projet sont autorisées à hauteur de maximum 20% du subside octroyé.

§2 Spécifiquement pour les projets de coopération internationale au développement :

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 8.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Le budget total du projet soumis ne peut excéder le montant de 50.000 euros.
- Seules sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet, sans tenir compte des frais généraux du porteur de projet. Les dépenses pour du personnel en charge de la coordination du projet sont autorisées à hauteur de maximum 20% du subside octroyé.
- Les montants liés aux frais de voyage internationaux ne peuvent excéder 15 % du budget alloué par la Ville (vol, frais de logement et de restauration lors du déplacement, etc.)

Article 5 : Procédure de remise des dossiers

Toute demande doit être introduite exclusivement via les formulaires en ligne qui sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Bruxelles : https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale

Une fois l'enregistrement en ligne effectué et les fiches financières et narratives jointes au dossier, un accusé de réception automatique sera envoyé. Les dossiers seront considérés comme valablement introduits dès la réception de cet accusé de réception. Il est de la responsabilité du demandeur qui ne recevrait pas un tel accusé de réception de s'assurer que sa candidature a bien été reçue et, dans le cas contraire, s'il est encore dans le délai prévu, d'envoyer une nouvelle demande.

Les dossiers de demande devront parvenir à la Ville de Bruxelles dans le délai qui sera déterminé chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Seuls une activité de sensibilisation et un projet de développement pourront être introduits par un même demandeur. Le cas échéant le premier projet reçu sera le projet candidat à l'appel.

Article 6 : Procédure de sélection des projets

Chaque année le Collège mettra en place deux commissions distinctes. L'une sera compétente pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et l'autre pour les projets de coopération au développement.

Le Collège fixera la composition de ces commissions, étant entendu qu'elles se composeront d'au moins 3 et d'au maximum 5 membres, et qu'elles comprendront au moins un représentant du Conseil consultatif pour la Solidarité internationale, une personne indépendante détenant une expérience significative dans des projets de Solidarité internationale, et un représentant de la cellule de Solidarité Internationale de l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Le Collège arrêtera par ailleurs leur mode de fonctionnement et leur mode de décision.

Ces commissions seront chargées d'analyser et de rendre un avis sur les différentes candidatures reçues, étant entendu que les candidatures jugées recevables seront classées sur la base des critères d'évaluation fixés à l'article 7 du présent règlement.

Elles proposeront le montant du subside à accorder aux différents projets qu'elles suggèrent de retenir et adresseront leur avis écrit et motivé au collège du Bourgmestre et des Echevins.

Le Collège sélectionnera, sur cette base, les projets et proposera au Conseil communal d'attribuer les subsides aux projets retenus.

La décision du Conseil Communal sera ensuite notifiée par écrit aux demandeurs.

Article 7 : Critères d'évaluation

Les dossiers de demande sont examinés sur base des critères d'évaluation ci-dessous :

<u>Pour les projets de coopération internationale</u> :

- **Pertinence de la stratégie d'intervention, cohérence et faisabilité du projet** : de quelle manière les solutions et activités sont appropriées pour répondre aux objectifs spécifiques ; bonne identification du contexte, de ses problématiques et des bénéficiaires, cohérence entre les actions (un équilibre entre investissement, fonctionnement et ressources humaines) et le budget, faisabilité des différentes phases du projet, etc. : /20

- **Implication et appropriation locales** (le degré d' implication des populations locales dans le lieu d'intervention assure la pérennisation du projet) : /10
- **Recherche de synergies et partenariats**: /5
- **L'expertise et l'expérience dans le domaine d'action proposé** : /5
- **Aspect innovant du projet**, mettant en avant des initiatives pilotes dans la thématique ou les dispositifs opérationnels: /5

Pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement :

- **Pertinence de la stratégie cohérence et faisabilité du projet** ; thématique claire et bien identifiée, planification et faisabilité des différentes phases du projet, définition des différentes parties prenantes du projet et de leur rôle, cohérence entre les actions (équilibre entre les frais locatifs, catering, défraiements et frais consacrés à la préparation/création/diffusion du moyen de sensibilisation) : /20
- **Impact du projet sur le groupe ciblé :** bonne identification du public cible et moyens adéquats et cohérents pour les toucher, auxquelles des 3 dimensions de l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM[2]) le projet se rapporte-t-il ; de l'information et éducation ; de la mobilisation ou du plaidoyer politique. Chacun de ces trois aspects sera coté sur un tiers des points: /10
- **Recherche de synergies et partenariats** : /5
- **L'expertise et l'expérience dans le domaine d'action proposé** (via le porteur de projet ou ses partenaires) : /5
- **Aspect innovant du projet**, mettant en avant des initiatives pilotes dans la thématique ou les aspects opérationnels : /5

Chacun de ces critères reçoit une cotation qui permettra d'établir un classement des projets.

Article 8 : Liquidation du subside

Le subside sera liquidé en deux temps.

Une première tranche de 80% du subside octroyé sera liquidée après la réception d'une déclaration de créance, qui pourra être émise par le bénéficiaire au plus tôt le jour de la notification de la décision d'octroi de subside. Un modèle de déclaration de créance est disponible sur le site Internet de la Ville de Bruxelles : https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale

Le paiement de la première tranche est conditionné à la validation du rapport d'activités et du rapport financier de projets liés à des subsides antérieurs octroyés par la Cellule Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles.

Le solde du subside sera liquidé dans le mois après validation par la Ville de Bruxelles du rapport d'activité et du rapport financier visés à l'article 9 du présent règlement.

Pour rappel, les personnes morales qui seraient soumises à la réglementation des marchés publics sont tenues de respecter cette réglementation dans le cadre de l'utilisation du subside.

Article 9: Contrôle de l'emploi du subside

Le bénéficiaire du subside ne peut modifier les activités prévues dans le point 6 du formulaire de coopération ou 3 du formulaire de sensibilisation sans l'accord préalable de la Cellule Solidarité internationale de la Ville de Bruxelles. Dans le cas contraire, la Cellule Solidarité internationale est susceptible de refuser la dépense et, le cas échéant, de demander un remboursement de la part correspondante du subside.

[2] https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/2024-05/Note-strategique-Education-citoyennete-mondiale.pdf - informations détaillées page 9 – point 2 Renforcer l'approche intégrée et cohérente de l'ECM

En fin de projet, le bénéficiaire est tenu de remettre un rapport d'activités et un décompte financier liés à l'activité subventionnée. Ceux-ci devront être remis au plus tard le 1er octobre de l'année qui suit la décision d'attribution du subside.

- Le rapport d'activités doit inclure les principales phases de réalisation du projet subsidié ainsi que les résultats et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du projet.
- Le rapport financier doit reprendre un aperçu complet des dépenses et, le cas échéant, des recettes occasionnées par le projet subsidié. Une copie de l'ensemble des pièces justifiant le subside demandé doit-être jointe au rapport financier.

Le modèle de rapport d'activités est disponible sur demande auprès de la Cellule Solidarité internationale ou sur le site Internet : https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale.

Le rapport financier doit obligatoirement se faire sur base du document Excel prévu dans le formulaire de candidature, chaque catégorie de projet a son propre *template* budgétaire obligatoire, également disponible sur le site susmentionné.

Comme stipulé précédemment dans l'article 4, les seuils définis pour le budget consacré au personnel en charge de la coordination du projet (20%) de même que le seuil défini pour les frais de voyage (15% - uniquement pour les projets de coopération au développement) doivent être strictement respectés pour la validation du subside et le paiement du solde. Il en est de même pour les dates d'éligibilité des dépenses (article 2) dont la période s'étale pour l'appel à projet 2025 du 1/7/2025 au 30/6/2026.

Le subside est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il devra être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non-utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 1er décembre de l'année suivant l'appel. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du lendemain. »

Article 10 : Communication

Toute communication effectuée dans le cadre d'une activité ayant bénéficié d'un subside doit reproduire le logo officiel de la Ville de Bruxelles. La charte graphique est disponible sur le site : https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale.

Les porteurs de projet s'engagent à informer la cellule de Solidarité internationale de l'agenda du projet afin qu'elle puisse communiquer sur le projet à travers ses propres canaux.

Article 11 : Litiges

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux de Bruxelles, s'il ne peut être réglé à l'amiable.